



N° d'ordre

Numéro du répertoire <b>2016 /</b>
R.G. Trib. Trav.
Date du prononcé <b>19 avril 2016</b>
Numéro du rôle <b>2015/AN/112</b>
En cause de : <b>B A</b> <b>Parties intimées</b> <b>Le médiateur de dettes</b>

**Expédition**Délivrée à  
Pour la partiele  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

### Septième chambre - Namur

## Arrêt

Règlement collectif de dettes.

Prêt à tempérament avec garantie hypothécaire – Mensualité de  
remboursement non incluse dans les charges incompressibles -Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Namur, du 28  
avril 2015 ( R.G n° 09/461/B)

**EN CAUSE :**

**Madame A B**, partie appelante,  
comparaissant par Maître Régine ANSOTTE qui substitue Maître Philippe WERY, avocat à  
5060 TAMINES, place Saint-Martin, 9

**CONTRE :**

**Parties intimées**, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées, à l'exception  
de la première intimée représentée par son conseil,

**EN PRESENCE DE :**

**Maître Emmanuel LAMBIOTTE**, avocat, en sa qualité de médiateur de dettes, dont l'étude  
est sise à 5060 AUVELAIS, rue des Glaces Nationales, 67, comparaissant personnellement,

**I. LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL**

**I.1. L'ADMISSIBILITE**

Le 29 décembre 2011, Madame A.B. dépose une requête en règlement collectif de dettes au  
greffe du tribunal du travail de Namur.

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- La requérante, retraitée, vit seule.</li><li>- Mensuellement, ses ressources se composent d'une pension pour un montant de 1.054,71€ alors que ses charges sont évaluées à 1.296,90€ en ce compris la charge du</li></ul> |
|---|

remboursement (611,56€) d'un prêt à tempérament avec garantie hypothécaire consenti par RECORD BANK.

- Elle est propriétaire de l'immeuble sis à SAMBREVILLE (TAMINES), rue des Bachères, 55, et du mobilier qui garnit son logement. Elle ne possède pas de véhicule.

- Elle renseigne un passif estimé à 61.079,74€, dont une dette envers RECORD CREDIT SERVICES pour un montant de 53.866,39€, et attribue l'origine de son surendettement à une surestimation de sa capacité de remboursement.

Par ordonnance du 19 janvier 2010, le tribunal du travail de Namur déclare la demande admissible et désigne Maître Emmanuel LAMBIOTTE, avocat à AUVELAIS, en qualité de médiateur de dettes.

## 1.2. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Le 9 novembre 2011, le médiateur sollicite l'autorisation de mettre l'immeuble en vente :

- Le prêt à tempérament a été consenti à trois emprunteurs : Madame A.B., qui vit seule dans l'immeuble, ainsi que Monsieur J.M. et Madame N.D. (son beau-fils et sa fille), qui résident à une autre adresse.

- La mensualité de remboursement (611,56€) n'est plus réglée intégralement par Madame A.B. au motif que la quote-part de Monsieur J.M. et Madame N.D. ne lui est plus versée.

La cause est fixée à l'audience du 10 janvier 2012 et plaidée à cette date.

Par jugement du 6 février 2012, le tribunal désigne le notaire HUGARD pour établir un rapport d'estimation de l'immeuble, en cas de vente volontaire, de gré à gré ou publique, et en cas de location.

Le rapport rédigé le 1<sup>er</sup> août 2012 par le notaire HUGARD estime la valeur vénale de l'immeuble à 82.500,00€ en vente de gré à gré et 75.000,00€ en vente publique volontaire.

La valeur locative du bien est estimée entre 375,00€ et 400,00€ sous les plus expresses réserves :

« La valeur locative doit être appréciée à la lumière des dispositions du code wallon du logement relatives aux règles élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. En l'espèce, compte tenu de l'état actuel des dépendances (cuisine et salle de bains) et de dégâts d'humidité apparents, le bailleur n'est pas à l'abri d'un recours du locataire en cas de litige à moins de souscrire un bail de rénovation pour suppléer aux défauts. »

A la demande de RECORD CREDIT SERVICES, la cause est fixée à l'audience du 7 janvier 2013.

Elle est remise au 25 février 2013 puis au 4 mars 2013.

A cette date, les parties conviennent amiablement d'un calendrier de procédure et le tribunal fixe les plaidoiries à l'audience du 16 septembre 2013.

La cause est plaidée à cette dernière date.

Par jugement du 7 octobre 2013, le tribunal :

- ordonne la réouverture des débats pour permettre au médiateur de proposer un plan de règlement en déterminant le passif arrêté au 19 janvier 2010, date de l'admissibilité, et en respectant les dispositions de la loi du 26 mars 2012 relatives au pécule de médiation ;
- à ces fins, fixe date à l'audience du 3 mars 2014.

A cette audience, la cause est remise au 10 juin 2014.

Elle est plaidée à cette date.

Par jugement du 24 juin 2014, le tribunal :

- ordonne une réouverture des débats pour vérifier avec Madame A.B. l'opportunité d'établir un plan de règlement judiciaire sur une longue durée (12 ans) en application de l'article 1675/12 du Code judiciaire ;
- à ces fins, fixe date à l'audience du 20 octobre 2014 :

La cause est ensuite remise au 5 janvier 2015 puis au 10 mars 2015.

Elle est plaidée à cette dernière date.

Par jugement du 28 avril 2015, le tribunal :

- prononce le rejet de la procédure en règlement collectif de dettes ;

<p>- Le médiateur expose que Madame A.B., tout en refusant de se défaire de l'immeuble familial, ne collabore plus à la procédure.</p> <p>- Dans la mesure où les ressources de Madame A.B. ne lui permettent pas d'élaborer un plan de règlement des dettes tout en préservant l'immeuble dans son patrimoine, le tribunal constate que l'objectif de la loi ne peut être atteint : la situation financière de la débitrice ne peut être rétablie.</p>
---

- taxe les honoraires et frais du médiateur de dettes à la somme de 807,97€ et met celle-ci à charge du compte de médiation ;
- invite le médiateur de dettes à remettre le solde du compte de médiation à Madame A.B.

Ce jugement est notifié le 6 mai 2015.

## II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par la requête déposée au greffe de la cour le 4 juin 2015, Madame A.B. interjette appel du jugement prononcé le 28 avril 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Namur.

L'appel est introduit à l'audience du 13 juillet 2015.

Une ordonnance sur pied de l'article 747 du Code judiciaire est rendue le 24 août 2015 pour aménager un calendrier d'échange de conclusions et fixer date pour plaidoiries à l'audience du 11 janvier 2016.

Les conclusions de RECORD sont déposées le 9 septembre 2015.

Le dossier de pièces de Madame A.B. est déposé le 27 octobre 2015.

Les conclusions de synthèse de RECORD sont déposées le 7 décembre 2015.

Son dossier de pièces est déposé le 18 décembre 2015.

Le rapport du médiateur de dettes est déposé le 29 décembre 2015.

A l'audience du 11 janvier 2016, l'affaire est reportée au 14 mars 2016.

A cette date, la cour entend les conseils de Madame A.B. et de RECORD en leurs arguments et moyens, puis le médiateur de dettes en son rapport.

Le conseil de Madame A.B. dépose, avec l'accord des parties présentes, des conclusions et un dossier de pièces.

Le médiateur de dettes dépose une requête en taxation.

Les débats sont clôturés puis la cause est prise en délibéré pour que l'arrêt soit prononcé le 11 avril 2016. Le prononcé a été reporté au 19 avril 2016.

### III. L'IDENTIFICATION DES PARTIES A LA PROCEDURE

Le jugement entrepris identifie dix créanciers contre lesquels l'appel est dirigé.

OR :

1° Le passif en principal comprend huit dettes envers : <sup>1</sup>

- RECORD CREDIT SERVICES
- ESSENT
- SWDE
- ELECTRABEL
- BUY WAY C/O CETELEM
- COFIDIS
- CHR VAL DE SAMBRE
- BELGACOM MOBILE

Disparaissent donc deux créanciers identifiés dans le jugement entrepris :

- SPF FINANCES

La Recette des Contributions de Sambreville a signalé au médiateur, le 19 février 2014, qu'elle ne détenait plus aucune créance.

- MUTUALITE SOCIALISTE DE LA PROVINCE DE NAMUR

Ce créancier ne figure pas dans le listing établi par le médiateur le 28 février 2014.

2° L'identité de l'un des huit créanciers est modifiée :

- HOIST KREDIT AB

Le 17 février 2016, le médiateur signale au greffe de la cour que BUY WAY (CETELEM) a cédé ses droits à HOIST KREDIT AB. <sup>2</sup>

### IV. LA RECEVABILITÉ DES APPELS PRINCIPAL ET INCIDENT

---

<sup>1</sup> Pièce 27 du dossier de la procédure devant le tribunal

<sup>2</sup> Pièce 18 du dossier de la procédure devant la cour

#### IV.1. L'APPEL PRINCIPAL

La requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai.

L'appel est recevable.

#### IV.2. L'APPEL INCIDENT

L'appel incident, formé par conclusions, est recevable.

### V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

#### V.1. L'APPEL PRINCIPAL

##### V.1.1. L'ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE

Madame A.B. postule la réformation du jugement entrepris.

Elle demande à la cour de :

- constater qu'il n'y a pas lieu de prononcer le rejet de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- permettre le remboursement du passif tel que déterminé :
  - au profit de RECORD, à raison de la somme mensuelle de 430,00€ durant 55 mois à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2015,
  - au profit des autres créanciers, à raison de la somme mensuelle de 100,00€ durant 55 mois à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2015 puis à raison de la somme mensuelle de 430,00€ jusqu'à complet apurement.

#### La dette envers RECORD

Elle considère que la créance de RECORD s'élève à la somme de 50.626,77€ : le montant déclaré (53.433,22€) sous déduction de l'indemnité de remploi (2.806,45€).

Elle indique avoir payé à RECORD la somme de 27.052,46€ :

- premièrement, le relevé établi par RECORD permet de vérifier que les paiements effectués par Madame A.B. entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 19 septembre 2014 atteignent au total une somme de 21.892,46€ ;
- deuxièmement, des paiements mensuels de 430,00€ jusqu'en septembre 2015 viennent encore ajouter une somme de 5.160,00€.

Elle soutient que la créance de RECORD est ainsi réduite à la somme de 23.574,31€.

La durée du remboursement de cette créance par mensualités de 430,00€ est donc estimée à 55 mois, observant à cet égard que :

- si elle devait trouver un autre logement, Madame A.B. serait amenée à décaisser un montant égal ou supérieur à celui qu'elle supporte dans le cadre d'un plan de règlement ;
- ce plan a une durée déterminée alors que le paiement d'un loyer persisterait sans aucune limitation dans le temps.

#### Les autres dettes

Depuis le mois d'août 2015, outre une mensualité de 430,00€ affectée au remboursement de la dette envers RECORD, Madame A.B. verse au médiateur une somme mensuelle de 100,00€ pour permettre l'apurement des autres dettes.

Elle estime dès lors que les autres dettes peuvent être remboursées sur une durée totale de 81 mois grâce à une première épargne de 5.000,00€ (100,00€ x 55 mois) et une seconde de 11.180,00€ (430,00€ x 26 mois).

Elle chiffre les autres dettes à la somme de 16.645,55€.

## V.2. L'ARGUMENTATION DE LA PARTIE INTIMEE RECORD

Le créancier RECORD postule :

- à titre principal, que le jugement entrepris soit confirmé en ce qu'il prononce le rejet de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- à titre subsidiaire, si la procédure de règlement collectif de dettes est poursuivie, que la mise en vente de l'immeuble soit ordonnée.

La créance est chiffrée à la somme de 53.433,22€ :

- Capital : 45.711,45€
- Indemnité forfaitaire : 2.806,45€
- Intérêts de retard : 4.800,56€
- Intérêts débiteurs : 89,88€
- Frais de rappel : 24,88€

Cette somme correspond à l'hypothèse d'un remboursement immédiat.

L'indemnité de remploi n'est donc pas réclamée à l'heure actuelle.

Au jour de l'admissibilité, les arriérés s'élèvent au montant de 6.473,53€.

Ce montant doit être inscrit au passif.

Dans l'hypothèse d'une poursuite du contrat, les mensualités convenues doivent être réglées et ce, depuis l'admissibilité.

Le créancier RECORD estime que :

- la mensualité représente une charge trop lourde pour Madame A.B.: cette mensualité n'est pas réglée intégralement depuis l'admissibilité, le passif augmente donc ;
- c'est à juste titre que le jugement entrepris met fin à la procédure de règlement collectif de dettes ;
- subsidiairement, pour éviter l'augmentation du passif, il n'existe pas d'autre solution que la vente de l'immeuble.

### V.3. LE RAPPORT DU MEDiateUR DE DETTES

Le médiateur de dettes se limite à transmettre le livre-journal de la médiation.

Le compte de médiation affiche un solde créditeur de 3.552,00€ au 14 décembre 2015.

### V.4. LA POSITION DE LA COUR

#### V.4.1. Le prêt à tempérament avec garantie hypothécaire

- En fait

Par acte du 12 mars 2008, passé devant le notaire Patrick HUGARD, un prêt à tempérament pour un montant nominal de 50.000,00€, remboursable en 120 mensualités de 611,56€, au taux annuel effectif global de 8,5%, est consenti par la SA RECORD BANK à Madame A.B. ainsi qu'à Monsieur J.M. et Madame N.D. qui s'engagent solidairement et indivisiblement.

Cet acte mentionne que le prêt ne relève pas du domaine d'application de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire.

Pour sûreté et garantie de toutes les obligations qui résultent de cet acte, Madame A.B. affecte en hypothèque l'immeuble dont elle est seule propriétaire, l'inscription hypothécaire étant prise en premier rang.

Le prêt est destiné à rembourser divers crédits et obtenir des liquidités.

Une somme de 28.242,17€ est remboursée :

- KREFIMA : 13.450,79€
- CETELEM : 3.083,15€
- COFIDIS : 4.093,82€
- NECKERMAN : 4.728,98€
- FINAREF : 79,97€
- CONTRIBUTIONS : 237,98€
- TAXES COMMUNALES : 177,50€
- FRAIS ET HONORAIRES RECORD : 2.390,00€

Un solde de 21.757,83€ revient aux emprunteurs.

- En droit

La naissance du concours

L'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose que la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers.

La situation de concours entraîne la déchéance du terme.

Même si le crédit n'a pas été dénoncé par le créancier, la dette garantie par une hypothèque est exigible : elle est donc incluse dans la masse passive.

La situation de concours entraîne la suspension du cours des intérêts. Le fait que les intérêts soient garantis par une hypothèque est sans influence sur la suspension.

### Le principe d'égalité des créanciers

Ce principe s'applique à tous les créanciers, sans distinction, même à ceux qui disposent de causes légitimes de préférence, tant qu'il n'y a pas de réalisation des biens.

Il n'est cependant pas absolu : il est possible d'y déroger moyennant autorisation du juge sur la base de l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

Cette disposition prévoit expressément que le juge peut autoriser le débiteur à accomplir un acte qui favorise un créancier. Par exemple, il peut être intéressant pour la masse d'autoriser la poursuite du remboursement du prêt hypothécaire.

Par ailleurs, dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, en application des articles 1675/12, § 5, et 1675/13, § 6, du Code judiciaire, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.

En outre, en application de l'article 1675/17, § 3, du Code judiciaire, le juge veille au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes.

#### V.4.2. Le remboursement de ce prêt

Le créancier RECORD ne peut être assimilé à un créancier hypothécaire.<sup>3</sup>

1° Le prêt à tempérament avec garantie hypothécaire se distingue du prêt hypothécaire par sa nature juridique. Ici, il s'en distingue en outre par sa finalité concrète.

2° Un mécanisme conventionnel ne réduit en rien le contrôle de la régularité de la procédure de règlement collectif de dettes.

3° Il n'y a nulle automaticité à composer un pécule de médiation en y intégrant sans contrôle les mensualités hypothécaires.

Il faut pour cela établir que ces mensualités servent à maintenir les conditions d'une vie conforme à la dignité humaine.

Il est établi, en l'espèce, que les fonds empruntés n'ont servi ni à l'acquisition d'un logement, ni à des nécessités pour maintenir les conditions d'une vie conforme à la dignité humaine.

---

<sup>3</sup> En ce sens : C. trav. Liège, div. Liège, 10<sup>e</sup> ch., 14 juillet 2015, RG 2014/AL/297

Le juge ne peut donc autoriser la poursuite du remboursement du prêt.

Il en résulte que le créancier RECORD ne peut exiger le paiement des mensualités.

Il est exclu d'effectuer encore le moindre paiement au profit du créancier RECORD.

### V.3. Le plan de règlement

Un plan de règlement amiable peut être élaboré par le médiateur.

Ce type de plan permet, entre autres, de réserver un sort distinct aux petites créances. A défaut, un plan de règlement judiciaire pourrait être imposé par le juge.

Ce plan se fonderait sur l'article 1675/12 du Code judiciaire.

Cette disposition énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :

1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ;

2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux légal ;

3° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais. »

Elle ajoute en son paragraphe 2 :

« Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui ne peut excéder cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application, à moins que le débiteur n'en sollicite l'application de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur. Le juge statue sur cette demande, par une décision spécialement motivée, le cas échéant dans la décision par laquelle il accorde le plan de règlement judiciaire.

Le délai de remboursement des contrats de crédit peut être allongé. Dans ce cas, le nouveau délai de remboursement ne peut excéder la durée du plan de règlement, fixée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit. »

### V.4. Le rejet

L'impossibilité de rétablir la situation financière du débiteur n'est pas établie.

Madame A.B. collabore loyalement à la procédure et il n'est aucunement démontré que ses ressources ne lui permettent pas d'élaborer un plan de règlement tout en conservant son immeuble.

## V.2. L'APPEL INCIDENT

Pour l'hypothèse où le jugement entrepris serait confirmé, le créancier RECORD postule que le solde du compte de médiation soit distribué entre les créanciers.

Le jugement entrepris est réformé et l'appel incident devient sans objet.

### Dispositif

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et de la première partie intimée et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel principal recevable et fondé.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il prononce le rejet de la procédure de règlement collectif de dettes.

Déclare l'appel incident recevable mais devenu sans objet.

En application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Namur.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme Francine ETIENNE, Premier Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, en audience publique exceptionnelle de la **SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **DIX-NEUF AVRIL DEUX MILLE SEIZE** par Monsieur Hugo MORMONT, conseiller faisant fonction de président, remplaçant Madame le premier président, légitimement empêchée, conformément à l'article 782*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire, assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, greffier en chef faisant fonction, qui signent ci-dessous :

Le Greffier en chef faisant fonction,

Le Président